

R A P P O R T N° 84

Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail, pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2013, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

28 mai 2013

2.622-1

RAPPORT

Présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2013, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976

dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982.

x x x

RAPPORT ETABLI PAR LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

A. INTRODUCTION

Le 16 avril 2013, Monsieur C. DENEVE, Directeur général de la Division des affaires internationales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, a demandé au Conseil national du Travail d'établir, en application de la convention n° 144 de l'OIT et pour la période allant du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2013, un rapport simplifié concernant la Convention précitée.

Ledit rapport est demandé pour le 15 août 2013 au plus tard.

La Commission Organisation internationale du Travail a été chargée d'examiner cette question.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a approuvé le rapport suivant, établi afin de donner suite à la demande susmentionnée.

B. PORTEE DE LA DEMANDE DE RAPPORT

Il est précisé dans la lettre de demande de rapport que, suite à des décisions du Conseil d'administration du Bureau International du Travail, des aménagements ont été apportés au système de soumission des rapports.

C'est ainsi que le Conseil est amené à fournir, cette année, un rapport simplifié sur la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qui doit mentionner uniquement :

- les changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention et, en cas de changement, leur nature et leurs effets ;
- les informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention

et qui porte sur la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2013.

C. RAPPORT

1. Changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention

Les organisations représentatives aux fins de l'application de la convention n° 144 sont restées inchangées. Elles regroupent les organisations représentées au Conseil, c'est-à-dire :

- les organisations interprofessionnelles d'employeurs :

* la Fédération des Entreprises de Belgique ;

- * les organisations de Classes moyennes présentées par le Conseil supérieur des Classes moyennes ;
 - * les organisations professionnelles agricoles.
 - * les organisations des employeurs du secteur à profit social.
- Organisations interprofessionnelles de travailleurs :
- * Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
 - * Fédération générale du Travail de Belgique,
 - * Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

Par ailleurs, les procédures de consultation qui ont lieu en application de cette convention sont également restées inchangées. Celles-ci sont indiquées dans les rapports antérieurs du Conseil.

2. Informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention

Au cours de la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2013, le Conseil a été consulté et a émis des avis sur les questions suivantes :

- a. En préparation de la 101^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (juin 2012) :

Les socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable - Rapport IV (1) (avis n° 1.782 du 28 novembre 2011).

b. Le Conseil s'est par ailleurs prononcé sur la question suivante :

- OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de la 100ème session (Genève, juin 2011) - Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et Recommandation n° 201 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (avis n° 1.828 du 18 décembre 2012)

ANNEXE

Avis émis par le Conseil national du Travail au cours de la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2013

1. Avis n° 1.782 du 28 novembre 2011.
2. Avis n° 1.828 du 18 décembre 2012.
